

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le 12/02/2026

ID : 050-200066389-20260209-DEL20260209006-DE

S²LO

Approbation
9 février 2026

RLPII

#1

PROCÉDURE DU RLPI

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 février 2026
Approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal
Fait à , le 09 février 2026

Président de Saint-Lô Agglo



DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Communauté d'agglomération
« SAINT LO AGGLO »

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2020 - 68

OBJET : Prescription du règlement local de publicité intercommunal – Détermination des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Le président, Gilles QUINQUENEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-14, L.581-14-1 et R.581-79 et L.584-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-1 à L.103-6 et L.600-11 et L.153-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 » ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et notamment son article 2,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Saint-Lois approuvé le 18 décembre 2013 et maintenu en vigueur le 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-142-VL du 27 décembre 2016 modifiant les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°16-110-VL du 03 octobre 2016 créant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy, , et notamment la compétence obligatoire en termes de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le 12/02/2026



ID : 050-200066389-20260209-DEL20260209006-DE

D É C I D E

=====

Article 1 :

De prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) sur l'intégralité du territoire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

Article 2 :

De fixer les objectifs poursuivis comme suit :

- Renforcer l'attractivité du territoire de Saint-Lô Agglo en conciliant qualité du cadre de vie, bâti comme naturel, et visibilité des activités économiques, touristiques et culturelles
- Prendre en compte les évolutions de la loi dite « Grenelle 2 » tout en adaptant la réglementation à nos spécificités territoriales : Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin, centre-ville de Saint-Lô, centralités commerçantes des communes pôles, etc.
- Améliorer la lisibilité et l'image du territoire par une organisation paysagère des entrées de villes et des grands axes structurants, en compatibilité avec les préconisations du schéma de cohérence territoriale du Pays Saint-Lois
- Permettre dans les secteurs concernés par une interdiction spécifique, notamment dans les centralités, de réintroduire de la publicité de manière mesurée et en créant les conditions de sa bonne insertion paysagère
- Accompagner la politique de signalétique existante afin de garantir l'homogénéité et la qualité des Zones d'Activités Economiques sur Saint-Lô Agglo
- S'adapter aux nouveaux usages, aux besoins et à la diversité des acteurs économiques du territoire en leur permettant de communiquer au mieux sur leur activité tout en prenant en compte les impacts paysagers et environnementaux des dispositifs

Article 3 :

De fixer les modalités de concertation des habitants, des associations locales et les autres personnes concernées comme suit :

- Mise à disposition des documents afférents à l'élaboration du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI) au fur et à mesure de l'avancement à la direction de l'urbanisme de Saint-Lô Agglo, 59 rue du Maréchal Leclerc, 50000 Saint-Lô, et sur le site internet dédié au PLUI de Saint-Lô Agglo www.plui.saint-lo-agglo.fr
- Ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public à la direction de l'urbanisme de Saint-Lô Agglo, 59 rue du Maréchal Leclerc, 50000 Saint-Lô, aux heures d'ouverture au public
- Une information dans la presse aura lieu régulièrement au cours de la procédure en lien avec le plan local d'urbanisme intercommunal et/ou de manière spécifique,
- L'organisation d'au moins une réunion publique, en lien avec le plan local d'urbanisme intercommunal et/ou de manière spécifique
- Des temps d'échanges seront organisés avec les acteurs économiques concernés par l'affichage publicitaire et d'enseigne ainsi qu'avec les acteurs de la protection du paysage et patrimoine.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le 12/02/2026



ID : 050-200066389-20260209-DEL20260209006-DE

Article 4 :

Monsieur le président de la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » est chargé de transmettre aux actuels conseillers communautaires, dont le mandat a été prorogé, et les futurs conseillers communautaires, non encore installés, l'ensemble des décisions prises.

Article 5 :

Monsieur le président de la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo », Monsieur le préfet de la Manche et Monsieur le trésorier principal de SAINT LO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Lô, le

25 juin 2020

Le président,

Gilles QUINQUENEL.



Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le 12/02/2026



ID : 050-200066389-20260209-DEL20260209006-DE



Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le 12/02/2026

ID : 050-200066389-20260209-DEL20260209006-DE

S²LO

Approbation
9 février 2026

RLPII

#1.1

PRESCRIPTION D'ÉLABORATION DU RLPI

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 février 2026
Approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal
Fait à , le 09 février 2026

Président de Saint-Lô Agglo



Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2025

cc2025-02-24-008 : Elaboration du règlement local de publicité intercommunale - Arrêt de projet.

Le conseil de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le dix huit février deux mil vingt cinq, s'est réuni le vingt quatre février deux mil vingt cinq, à dix-neuf heures, à l'amphithéâtre "François Digard" du Pôle Agglo21, 58 rue Lycette Darsonval à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Monsieur Denis LECLUZE est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : M. Michel DUPONT, Mme Yolande MARIE, Mme Evelyne MASSICOT, M. Patrick SIMON, AIREL : M. Jean-Pierre BRANTHONNE, BEAUCOUDRAY : M. Michel de BEAUCOUDREY, BÉRIGNY : M. Denis LECLUZE, BIEVILLE : M. Philippe BRIARD, BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CARANTILLY : M. Michel PACARY, CAVIGNY : M. Eric FOLLAIN, CERISY-LA-FORÊT : M. Jean-Pierre LEDOUIT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Alain EUDES, M. Laurent PIEN, Mme Martine SAVARY, COUVAINS : M. Christian PÉRIER, DANGY : M. Dominique PAIN, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, FOURNEAUX : M. Thierry LEHARIVEL, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT : M. Jean-Pierre GUEGAN, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Pierre LE BIHAN, LA LUZERNE : M. Johnny DUBOSQ, LA MEAUFFE : M. Pascal LANGLOIS, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER, LE LOREY : M. Michel SAVARY, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, LE MESNIL-ROUXELIN : M. Philippe RICHOMME, LE MESNIL-VÉNERON : M. Henri FONTAINE, MARIGNY-LE-LOZON : Mme Adèle HOMMET, M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTON, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME, Mme Isabelle VIOLETTE, RAMPAN : Mme Sylvie LE BLOND, REMILLY-LES-MARAIS : Mme Marie-Josèphe BAUGE, SAINT-AMAND-VILLAGES : Mme Annabelle DESPREY, SAINT-ANDRE-DE-L'ÉPINE : M. Gaétan SALAGNAC, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GERMAIN-D'ELLE : M. Guy BERTHOLON, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, M. Maurice LEPLATOIS, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : M. Emmanuel LUNEL, SAINT-LÔ : Mme Stéphanie CANTREL, M. Alexandre HENRYE, Mme Nadine LE BROUSSOIS, M. Hervé LE GENDRE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Touria MARIE, Mme Virginie MÉTRAL, M. Jacky RIHOUEY, M. Jérôme VIRLOUVET, Mme Laurence YAGOUB, SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE : M. Jean-Paul PAYRASTRE, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, TORIGNY-LES-VILLES : M. Daniel MEUNIER, M. Gilbert PIEDAGNEL, VILLIERS-FOSSARD : M. Wilfried GUILLEMET

Étaient absents excusés et représentés :

BOURVALLEES : M. Gabriel CATHERINE donne pouvoir à M. Claude JAVALET, QUIBOU : M. Roland COURTEILLE donne pouvoir à M. Jean-Paul PAYRASTRE, SAINT-AMAND-VILLAGES : M. Jean LEBOUVIER donne pouvoir à Mme Annabelle DESPREY, SAINT-GEORGES-D'ELLE : M. Nicolas TOSTAIN donne pouvoir à M. Johnny DUBOSQ, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL donne pouvoir à M. Fabrice LEMAZURIER, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD donne pouvoir à M. Dominique QUINETTE, SAINT-LÔ : Mme Margaux ALARD-LE MOAL donne pouvoir à Mme Emmanuelle LEJEUNE, Mme Brigitte BOISGERAULT donne pouvoir à Mme Touria MARIE, M. Laurent ENGUEHARD donne pouvoir à M. Gaétan SALAGNAC, Mme Dominique JOUIN donne pouvoir à M. Jacky RIHOUEY, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG donne pouvoir à M. Eric FOLLAIN, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN donne pouvoir à M. Daniel MEUNIER

BAUDRE : M. Daniel JORET représenté par son suppléant M. Eric BIARD, SAINT-LOUET-SUR-VIRE : Mme Françoise LOUIS représentée par son suppléant M. Axel VALETTE

Étaient excusés :

AMIGNY : M. Gilles LEGRAND, BEUVRIGNY : Mme Morgane BUISSON, BOURGVALLÉES : Mme Fabienne LECLER, CONDÉ-SUR-VIRE : Mme Nathalie LECLER, GOUVETS : M. Rémy DESLANDES, LAMBERVILLE : M. Bernard FOUSSE, LE MESNIL-EURY : M. Erick LEJOLIVET, LE PERRON : M. Yves ANQUETIL, MONTRABOT : M. Jean-Pierre MARIE, MONTREUIL-SUR-LOZON : M. Jean AUVRAY, SAINT-LÔ : Mme Anita AUBERT, M. Nicolas BONABE de ROUGÉ, M. Hubert BOUVET, M. Arnaud GENEST, M. Valentin GOETHALS, Mme Djihia KACED, SAINT-VIGOR-DES-MONTS : Mme Liliane BOSCHER, TESSY-BOCAGE : M. Michel RICHARD, TORIGNY-LES-VILLES : Mme Julie TRAVERS

- nombre de conseillers en exercice	97
- nombre de conseillers titulaires présents	64
- nombre de suppléants présents	2
- nombre de pouvoirs	12
- nombre d'absents non représentés	19



CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion du 24 février 2025

Service instructeur : Direction de l'aménagement

Titre du rapport : Elaboration du règlement local de publicité intercommunale - Arrêt de projet

Rapporteur : Monsieur Laurent PIEN, vice-président

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14, L.581-14-1 et R581-79 et L.584-14-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-1 à L.103-6 et L.600-11 et L153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°8 du comité syndical du syndicat pour le développement du Saint-Lois du 18 décembre 2013 relative à l'approbation du schéma de cohérence territoriale,

Vu la délibération n°2022-12-12-013 du conseil communautaire du 12 décembre 2022 portant débat conjoint du Plan d'aménagement et de développement durable du PLUi et du Règlement local de Publicité intercommunal et notamment sur les objectifs de ces deux documents,

Vu la décision n°2020-68 du 25 juin 2020 relative à la prescription du Règlement Local de Publicité Intercommunal,

Vu les réunions des comités techniques, les comités de pilotages, les ateliers Règlement Local de Publicité intercommunal et les réunions des Personnes Publiques Associées organisées entre 2020 et 2023,

Vu les différentes pièces composant le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu l'avis de la commission Aménagement du 8 juin 2023 sur le contenu du dossier de Règlement Local de publicité intercommunale et ses annexes.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le règlement local de publicité intercommunal a été construit avec l'ensemble des

communes membres de Saint-Lô Agglo,

Le règlement local de publicité intercommunal a été élaboré également en association avec les personnes publiques associées, et les acteurs sociaux professionnels du territoire,

Le projet de règlement local de publicité intercommunal présenté est composé des documents suivants :

- Rapport de présentation comprenant un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus, et les orientations générales
- La règlement écrit et les plans de zonage par commune
- Les annexes

Les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal sont les suivantes :

- Orientation 1 : assurer une cohérence entre le règlement local de publicité intercommunal et le plan local d'urbanisme intercommunal en cours
- Orientation 2 : préserver les identités paysagères et prendre en compte des spécificités territoriales : parc naturel régional des marais du cotentin et du Bessin, centre-ville de Saint-Lô, les autres centralités
- Orientation 3 : harmoniser l'identité et la cohérence des dispositifs à l'échelle de Saint-Lô Agglo
- Orientation 4 : améliorer l'image perçue de Saint-Lô Agglo depuis les entrées de villes et les axes structurants et rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales
- Orientation 5 : répondre aux besoins de signalisation des acteurs locaux de Saint-Lô Agglo
- Orientation 6 : prendre en compte les exigences nationales en matière de développement durable (matériaux, luminosité) et encadrer le développement des nouvelles technologies en matière d'affichage

Les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal sont traduites dans le règlement écrit et les plans de zonage,

L'ensemble des pièces constituant le dossier du règlement local de publicité intercommunal a été mis à la disposition des conseillers communautaires,

La concertation relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal s'est déroulée conformément aux dispositions de l'articles L 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 72 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Philippe BRIARD) et 5 abstentions (Madame Dominique JOUIN, Madame Nadine LE BROUSSOIS, Monsieur Jean-Pierre LOUISE, Monsieur Jacky RIHOUEY, Madame Laurence YAGOUR) :

- le bilan de la concertation tel que présenté et tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- la concertation qui est de ce fait close,
- l'arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- la précision faite que la présente délibération fera l'objet de l'ensemble des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme,

- la précision faite que le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté sera notifié pour avis en application des articles L 581-14-1 du code de l'environnement ainsi que l'article L 153-15 et suivants du code de l'urbanisme :
 - o aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, aux communes et établissement public de coopérations intercommunales limitrophes,
 - o à la commission départementales compétentes en matière de nature de paysage et de sites (CDNPS),
 - o aux communes membres de Saint-Lô Agglo
- l'autorisation du président à prendre toutes les mesures, nécessaires à l'envoi du dossier aux personnes publiques associées et à l'organisation de l'enquête publique unique,
- l'autorisation du président à signer et prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue en préfecture le 6 mars 2025 et affichée le 7 mars 2025

En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Extrait certifié conforme

Signé électroniquement

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

cc2025-09-22-003 : Elaboration du règlement local de publicité intercommunal de
Saint-Lô Agglo - Deuxième arrêt.

Le conseil de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le seize septembre deux mil vingt cinq, s'est réuni le vingt deux septembre deux mil vingt cinq, à dix-neuf heures, à l'amphithéâtre "François Digard" du Pôle Agglo21, 58 rue Lycette Darsonval à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Madame Jocelyne Richard est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : M. Michel DUPONT, Mme Yolande MARIE, Mme Evelyne MASSICOT, M. Patrick SIMON, BEAUCOUDRAY : M. Michel de BEAUCOUDREY, BIEVILLE : M. Philippe BRIARD, BOURGVALLEES : M. Gabriel CATHERINE, BOURGVALLÉES : M. Claude JVALET, Mme Fabienne LECLER, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CARANTILLY : M. Michel PACARY, CAVIGNY : M. Eric FOLLAIN, CERISY-LA-FORÊT : M. Jean-Pierre LEDOUIT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Alain EUDES, M. Laurent PIEN, Mme Martine SAVARY, DANGY : M. Dominique PAIN, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT : M. Jean-Pierre GUEGAN, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Pierre LE BIHAN, LA LUZERNE : M. Johnny DUBOSQ, LA MEAUFFE : M. Pascal LANGLOIS, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER, LE LOREY : M. Michel SAVARY, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, LE MESNIL-ROUXELIN : M. Philippe RICHOMME, MARIGNY-LE-LOZON : M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTON, RAMPAN : Mme Sylvie LE BLOND, REMILLY-LES-MARAIS : Mme Marie-Josèphe BAUGE, SAINT-AMAND-VILLAGES : M. Jean LEBOUVIER, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-D'ELLE : M. Nicolas TOSTAIN, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : M. Emmanuel LUNEL, SAINT-LÔ : M. Hubert BOUVET, M. Laurent ENGUEHARD, M. Arnaud GENEST, M. Alexandre HENRYE, Mme Dominique JOUIN, Mme Nadine LE BROUSOIS, M. Hervé LE GENDRE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Touria MARIE, M. Jacky RIHOUEY, M. Jérôme VIRLOUVET, Mme Laurence YAGOURB, SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE : M. Jean-Paul PAYRASTRE, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, TORIGNY-LES-VILLES : M. Daniel MEUNIER, M. Gilbert PIEDAGNEL

Étaient absents excusés et représentés :

CONDÉ-SUR-VIRE : Mme Nathalie LECLER donne pouvoir à M. Laurent PIEN, SAINT-AMAND-VILLAGES : Mme Annabelle DESPREY donne pouvoir à M. Jean LEBOUVIER, SAINT-ANDRE-DE-L'ÉPINE : M. Gaétan SALAGNAC donne pouvoir à M. Nicolas TOSTAIN, SAINT-LÔ : Mme Margaux ALARD-LE MOAL donne pouvoir à Mme Emmanuelle LEJEUNE,

Mme Anita AUBERT donne pouvoir à M. Laurent ENGUEHARD, Mme Brigitte BOISGERAULT donne pouvoir à Mme Touria MARIE, M. Nicolas BONABE de ROUGÉ donne pouvoir à Mme Nadine LE BROUSSOIS, Mme Stéphanie CANTREL donne pouvoir à M. Hervé LE GENDRE, Mme Virginie MÉTRAL donne pouvoir à Mme Laurence YAGOUB, TESSY-BOCAGE : M. Michel RICHARD donne pouvoir à Mme Jocelyne RICHARD, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN donne pouvoir à M. Daniel MEUNIER, VILLIERS-FOSSARD : M. Wilfried GUILLEMET donne pouvoir à M. Emmanuel LUNEL

BAUDRE : M. Daniel JORET représenté par son suppléant M. Eric BIARD, SAINT-LOUET-SUR-VIRE : Mme Françoise LOUIS représentée par son suppléant M. Axel VALETTE, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG représenté par sa suppléante Mme Claudine WOLFF

Étaient excusés :

AIREL : M. Jean-Pierre BRANTHONNE, AMIGNY : M. Gilles LEGRAND, BÉRIGNY : M. Denis LECLUZE, BEUVRIGNY : Mme Morgane BUISSON, COUVAINS : M. Christian PÉRIER, FOURNEAUX : M. Thierry LEHARIVEL, GOUVETS : M. Rémy DESLANDES, LAMBERVILLE : M. Bernard FOUSSE, LE MESNIL-EURY : M. Erick LEJOLIVET, LE MESNIL-VÉNERON : M. Henri FONTAINE, LE PERRON : M. Yves ANQUETIL, MARIGNY-LE-LOZON : Mme Adèle HOMMET, MONTRABOT : M. Jean-Pierre MARIE, MONTREUIL-SUR-LOZON : M. Jean AUVRAY, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME, Mme Isabelle VIOLETTE, QUIBOU : M. Roland COURTEILLE , SAINT-GERMAIN-D'ELLE : M. Guy BERTHOLON, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, M. Maurice LEPLATOIS, SAINT-LÔ : M. Valentin GOETHALS, Mme Djihia KACED, SAINT-VIGOR-DES-MONTS : Mme Liliane BOSCHER, TORIGNY-LES-VILLES : Mme Julie TRAVERS

- nombre de conseillers en exercice	97
- nombre de conseillers titulaires présents	57
- nombre de suppléants présents	3
- nombre de pouvoirs	12
- nombre d'absents non représentés	25



CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion du 22 septembre 2025

**Service instructeur : Direction de l'aménagement
Cellule planification**

**Titre du rapport : Elaboration du règlement local de publicité
intercommunal de Saint-Lô Agglo - Deuxième
arrêt**

Rapporteur : Monsieur Laurent PIEN, vice-président

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivant et L581-14 et suivant,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L103-1 et L153-11 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°8 du comité syndical du syndicat pour le développement du Saint-Lois du 18 décembre 2013 relative à l'approbation du schéma de cohérence territoriale du Pays Saint-Lois,

Vu la délibération n°cc2019-12-16-261 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 relative à l'analyse des résultats d'application du schéma de cohérence territoriale et son maintien en vigueur,

Vu la délibération n°cc2020-12-14-013 du conseil communautaire du 14 décembre 2020 relative à la prescription du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2022-12-12-013 du conseil communautaire du 12 décembre 2022 portant débat conjoint du plan d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme intercommunal et du règlement local de publicité intercommunal et notamment sur les objectifs de ces deux documents,

Vu la délibération n°cc2025-02-24-008 du conseil communautaire du 24 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu la décision n°2020-68 du 25 juin 2020 relative à la prescription du règlement local de

publicité intercommunale,

Vu les avis des communes,

Vu l'avis de la commission aménagement du 8 juin 2023 sur le contenu du dossier de règlement local de publicité intercommunale et ses annexes

Vu les réunions des comités techniques, les comités de pilotages, les ateliers règlement local de publicité intercommunal et les réunions des personnes publiques associées organisées entre 2020 et 2023,

Vu les différentes pièces composant le projet de règlement local de publicité intercommunal,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le bilan de la concertation, tiré à l'occasion du premier arrêt de projet en date du 24 février 2025, permet de constater que toutes les modalités réglementaires de concertation définies dans la délibération de prescription ont été pleinement respectées.

Par délibération du 14 décembre 2020, le conseil communautaire a, d'une part, prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal unique sur son périmètre et a, d'autre part, défini les objectifs poursuivis. De plus, il a fixé les modalités de concertation à mettre en œuvre pour élaborer ce document.

Après un processus d'élaboration du projet de règlement local de publicité intercommunal, impliquant notamment des débats sur le projet d'aménagement et de développement durable, le conseil communautaire a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et a tiré le bilan de la concertation par délibération le 24 février 2025.

Cette délibération ainsi que le projet de règlement local de publicité intercommunal ont été soumis à l'avis des communes, des personnes publiques associées et autres personnes consultées.

En ce qui concerne l'avis des communes :

- 1 commune a formulé un avis défavorable,
- 1 commune s'est abstenue
- 28 communes ont formulé un avis favorable, dont 3 avec observation

Le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par délibération du 24 février 2025 a reçu l'avis favorable de 28 des communes ;

Selon l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

C'est dans ce contexte que, le projet de règlement local de publicité intercommunal n'étant pas modifié, il est soumis de nouveau à l'assemblée délibérante pour être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet, soumis au vote, est donc identique sur le fond et la forme au projet arrêté le 24 février 2025. L'enquête publique sur ce projet de règlement local de publicité intercommunal pourra débuter à partir d'octobre 2025, pour une approbation du document prévue en début d'année 2026.

Les avis des communes, des personnes publiques associées et autres collectivités et organisme consultés, reçus sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté, seront joints au dossier d'enquête publique. Ils sont disponibles pour consultation dans les locaux de la direction de l'aménagement, situés au siège de Saint-Lô Agglo, 70 rue du Neubourg, à Saint-Lô. C'est au regard de ces avis, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le conseil communautaire actera les évolutions apportées au dossier de règlement local de publicité intercommunal pour son approbation définitive.

L'avis défavorable formulé par 1 commune et les avis favorables avec observations formulés par 3 communes sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par délibération du 24 février 2025 pourront conduire à des adaptations de ce projet postérieurement à l'enquête publique.

Le projet de règlement local de publicité intercommunal soumis au vote est identique au projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par délibération du 24 février 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 65 voix pour, 2 ne prennent pas part au vote (Madame Annabelle DESPREY, Monsieur Jean LEBOUVIER) et 5 abstentions (Madame Anita AUBERT, Monsieur Laurent ENGUEHARD, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Dominique QUINETTE, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- le deuxième arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,
- l'autorisation au président à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal,
- l'autorisation au président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de l'enquête publique unique,
- l'autorisation au président à signer tout document concernant ce dossier.

Ainsi délibéré en séance.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue en préfecture le 23 septembre 2025 et affichée le 26 septembre 2025

En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Extrait certifié conforme

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2026

cc2026-02-09-006 : Règlement local de publicité intercommunal de Saint-Lô Agglo.

Le conseil de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le trois février deux mille vingt-six, s'est réuni le neuf février deux mille vingt-six, à dix-huit heures, à l'amphithéâtre "François Digard" du Pôle Agglo21, 58 rue Lycette Darsonval à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Monsieur Jean-Yves LETESSIER est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Étaient présents :

AGNEAUX : M. Michel DUPONT, Mme Yolande MARIE, Mme Evelyne MASSICOT, AIREL : M. Jean-Pierre BRANTHONNE, BÉRIGNY : M. Denis LECLUZE, BIEVILLE : M. Philippe BRIARD, BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET, Mme Fabienne LECLER, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CARANTILLY : M. Michel PACARY, CAVIGNY : M. Eric FOLLAIN, CERISY-LA-FORÊT : M. Jean-Pierre LEDOUIT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Alain EUDES, M. Laurent PIEN, Mme Martine SAVARY, DANGY : M. Dominique PAIN, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, FOURNEAUX : M. Thierry LEHARIVEL, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT : M. Jean-Pierre GUEGAN, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Pierre LE BIHAN, LA LUZERNE : M. Johnny DUBOSQ, LA MEAUFFE : M. Pascal LANGLOIS, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER, LE MESNIL-ROUXELIN : M. Philippe RICHOMME, LE MESNIL-VÉNERON : M. Henri FONTAINE, MARIGNY-LE-LOZON : Mme Adèle HOMMET, M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTON, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME, RAMPAN : Mme Sylvie LE BLOND, REMILLY-LES-MARAIS : Mme Marie-Josèphe BAUGE, SAINT-ANDRE-DE-L'ÉPINE : M. Gaétan SALAGNAC, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-D'ELLE : M. Nicolas TOSTAIN, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GERMAIN-D'ELLE : M. Guy BERTHOLON, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, M. Maurice LEPLATOIS, SAINT-LÔ : Mme Brigitte BOISGERAULT, M. Laurent ENGUEHARD, M. Arnaud GENEST, M. Alexandre HENRYE, Mme Nadine LE BROUSSOIS, M. Hervé LE GENDRE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Touria MARIE, M. Jacky RIHOUEY, M. Jérôme VIRLOUVET, SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE : M. Jean-Paul PAYRASTRE, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN, M. Daniel MEUNIER, M. Gilbert PIEDAGNEL, VILLIERS-FOSSARD : M. Wilfried GUILLEMET

Étaient absents excusés et représentés :

AGNEAUX : M. Patrick SIMON donne pouvoir à M. Michel DUPONT, PONT-HÉBERT : Mme Isabelle VIOLETTE donne pouvoir à M. Michel RICHOMME, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL donne pouvoir à M. Fabrice LEMAZURIER, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : M.

Emmanuel LUNEL donne pouvoir à M. Eric FOLLAIN, SAINT-LÔ : Mme Anita AUBERT donne pouvoir à M. Laurent ENGUEHARD, M. Nicolas BONABE de ROUGÉ donne pouvoir à Mme Nadine LE BROUSSOIS, M. Hubert BOUVET donne pouvoir à M. Jérôme VIRLOUVET, Mme Stéphanie CANTREL donne pouvoir à Mme Touria MARIE, Mme Dominique JOUIN donne pouvoir à M. Jacky RIHOUEY, Mme Virginie MÉTRAL donne pouvoir à Mme Brigitte BOISGERAULT

LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX représenté par sa suppléante Mme Marina JEAN-BAPTISTE, LE PERRON : M. Yves ANQUETIL représenté par son suppléant M. Jean-Pierre LECOT, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD représentée par son suppléant M. Paul LHONNEUR

Étaient excusés :

AMIGNY : M. Gilles LEGRAND, BAUDRE : M. Daniel JORET, BEAUCOUDRAY : M. Michel de BEAUCOUDREY, BEUVRIGNY : Mme Morgane BUISSON, BOURGVALLEES : M. Gabriel CATHERINE, CONDÉ-SUR-VIRE : Mme Nathalie LECLER, COUVAINS : M. Christian PÉRIER, GOUVETS : M. Rémy DESLANDES, LAMBERVILLE : M. Bernard FOUSSE, LE LOREY : M. Michel SAVARY, LE MESNIL-EURY : M. Erick LEJOLIVET, MONTRABOT : M. Jean-Pierre MARIE, MONTREUIL-SUR-LOZON : M. Jean AUVRAY, QUIBOU : M. Roland COURTEILLE , SAINT-AMAND-VILLAGES : Mme Annabelle DESPREY, M. Jean LEBOUVIER, SAINT-LÔ : Mme Margaux ALARD-LE MOAL, M. Valentin GOETHALS, Mme Djihia KACED, Mme Laurence YAGOUB, SAINT-LOUET-SUR-VIRE : Mme Françoise LOUIS, SAINT-VIGOR-DES-MONTS : Mme Liliane BOSCHER, TESSY-BOCAGE : M. Michel RICHARD, TORIGNY-LES-VILLES : Mme Julie TRAVERS

- nombre de conseillers en exercice	97
- nombre de conseillers titulaires présents	60
- nombre de suppléants présents	3
- nombre de pouvoirs	10
- nombre d'absents non représentés	24



CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion du 9 février 2026

Service instructeur : Direction de l'aménagement
Cellule planification

Titre du rapport : Règlement local de publicité intercommunal de
Saint-Lô Agglo

Rapporteur : Monsieur Laurent PIEN, vice-président

Mesdames, Messieurs,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants, R.581-72 à R.153-80 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.130-1 à L.130-6, L.153-1 et suivants, L.153-11 à L.153-24, R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10, L.5219-2 et suivants ;

Vu la délibération n°2020-12-14-013 du 14 décembre 2020 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n°2022-12-12-013 du 12 décembre 2022 du conseil communautaire portant débat conjoint du plan d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme intercommunal et du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n°2025-02-24-008 du 24 février 2025 arrêtant le projet de règlement local de la publicité intercommunal ;

Vu la délibération n°2025-05-19-012 du 19 mai 2025 portant sur l'avis de compatibilité du règlement local de la publicité intercommunal avec le schéma de cohérence territoriale du pays Saint-Lois ;

Vu la délibération n°2025-09-22-003 du 22 septembre 2025 portant sur le 2° arrêt de projet du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu l'arrêté du président n°2025-A117 prescrivant une enquête publique portant sur

l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Saint-Lô Agglo du lundi 13 octobre 2025 à 9h00 au jeudi 13 novembre 2025 à 17h00 ;

Vu les avis favorables des communes et personnes publiques associées tels qu'ils sont joints à la présente délibération dans le bilan de la concertation ;

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique en date du 15 décembre 2025 portant avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal, tels qu'ils sont joints à la présente délibération ;

Vu le dossier de projet du règlement local de publicité intercommunal tel qu'il est joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT ce qui suit :

1- Le contexte et les enjeux du règlement national

Préconisé dès 2013 par le schéma de cohérence territoriale du pays Saint-Lois, l'engagement dans l'élaboration d'un règlement local de la publicité intercommunal paraît pertinent pour mettre en œuvre nos objectifs de renforcement de l'attractivité territoriale en conciliant préservation de notre cadre de vie et visibilité des activités économiques du territoire.

La réglementation nationale liée à l'affichage est contenue dans le code de l'environnement. Elle s'applique à l'ensemble des dispositifs de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne. Il est possible de mettre en place des règlements locaux de publicité qui permettent d'adapter au territoire les règles nationales. Sans pouvoir être moins contraignants que ces dernières, ils offrent la possibilité d'être plus cohérent localement et de réintroduire de la publicité dans certaines zones dont elle est exclue de fait.

La communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal, elle est donc également compétente pour élaborer un règlement de publicité intercommunal sur son territoire ; au titre de l'article L581-14 du code de l'environnement, et sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-13 dudit code, le projet de règlement local de publicité intercommunal définit plusieurs zones, couvrant l'intégralité du territoire de Saint-Lô Agglo, où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national définies au code de l'environnement. Les prescriptions du règlement national qui ne serait pas modifiées par le règlement local de la publicité intercommunal de Saint-Lô Agglo valent de droit règlement local de publicité intercommunal.

Si Saint Lô Agglo a élaboré un règlement de la publicité intercommunal et que l'instruction des dossiers peut être délégué à la communauté d'agglomération, les maires restent seuls compétents en matière de délivrance des actes et/ou autorisations et de pouvoir de police de la publicité extérieure.

2- Contenu du dossier et adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique :

Le projet de règlement local de publicité intercommunal prêt à être approuvé est constitué :

- du rapport de présentation de la procédure
- du règlement écrit
- du règlement graphique

- du règlement graphique global
- des limites d'agglomération
- des annexes
- de l'atlas des publicités sur mobilier urbain

Il est complété des documents relatifs à la procédure (délibérations, bilan de la concertation, avis et arrêtés portant ouverture de l'enquête publique).

En ce qui concerne le rapport de présentation, il a fait l'objet de corrections d'erreurs matérielles et a été modifié et complété dans sa partie explication des choix retenus pour tenir compte des adaptations réglementaires issues de la prise en compte des avis et des résultats de l'enquête publique.

En outre, comme demandé par la commission d'enquête, la lisibilité des cartes a été améliorée. Une bande tampon de 10m aux abords des cours d'eau a été prescrite comme demandé par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En ce qui concerne le règlement, il a été adapté d'après les remarques des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique sans que cela ne modifie l'économie générale du document initial. Les modifications apportées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Règle initiale	Modification apportée
Préambule	Correction d'un oubli p.6 sur la liste des objectifs
Préambule	Un glossaire et un lexique ont été ajoutés pour améliorer la compréhension du vocabulaire
Dispositions générales	Ajout que l'accord du département est nécessaire pour toute installation sur son domaine
Dispositions générales	Ajout d'un paragraphe concernant les dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et aux activités des associations à but non lucratif
Non-respect de la charte départementale dans le règlement	Mise en conformité et suppression des prescriptions portant sur la signalisation d'informations locales (SIL) et les relais informations services (RIS)
Chap.1 : Dispositifs scellés au sol limités à 8m ²	Les dispositifs scellés au sol limités à 10.5m ²
Chap.1 et 2 : Intégration paysagère des panneaux et de « couleurs neutres »	Un nuancier a été proposé pour préciser la notion de « couleurs neutres »
Chap.1 et 2 : sur les règles concernant les clôtures	Ajout de la notion « clôture aveugle » Précision de la taille autorisée et du nombre d'enseignes sur les clôtures
Chap.1	Ajout de la notion de « pré-enseigne »
Chap.1 : sur les dispositifs scellés au sol	Uniformisation des termes utilisés par le terme unique de « dispositif » et regroupement des zones ayant des dispositions identiques
Chap.2	Interdiction des enseignes sur toiture sauf en zone 4.1 selon les prescriptions indiquées
Chap.2	Un schéma a été ajouté pour illustrer l'interdiction « d'implanter un dispositif en deçà de 100m de

	l'amorce de la courbure des voies de circulation aux abords d'un rond-point »
Chap.2 : Les totems regroupant plusieurs enseignes sont « privilégiés »	Les totems regroupant plusieurs enseignes sont <u>obligatoires</u> afin de dédensifier les enseignes sur un même bâtiment
Chap.2	Précision de la règle pour les pré-enseignes temporaires
Chap.2 : corrections	Sur les enseignes murales, un doublon dans le texte a été supprimé et le terme « activité » a été remplacé par « bâtiment »
Clarification de la règle sur les publicités lumineuses et numériques	Un chapitre spécifique a été ajouté pour plus de clarté. La règle d'extinction des dispositifs concerne les publicités et pré-enseignes numériques et lumineuses : le chapitre 3
	Les schémas d'illustrations ont été intégrés au règlement écrit
Annexes	Un tableau récapitulatif des règles par zone a été ajouté

Les adaptations apportées au projet de règlement local de la publicité intercommunal pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 70 voix pour et 3 abstentions (Madame Dominique JOUIN, Monsieur Dominique QUINETTE, Monsieur Jacky RIHOUEY) :

- le bilan de concertation ;
- l'approbation du dossier de règlement local de la publicité intercommunal tel qu'il est annexé au présent rapport ;
- le pouvoir du président ou toute autre personne déléguée pour lui, pour signer et accomplir toutes les mesures de publicité et d'information découlant de cette approbation.

Ainsi délibéré en séance.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le 12/02/2026

ID : 050-200066389-20260209-DEL20260209006-DE



Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire de la présente délibération
reçue en préfecture le et affichée le

En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux
auprès du président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo ou formuler un
recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc
14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal
administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible
par le site Internet www.telerecours.fr.

Extrait certifié conforme

Signé électroniquement

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

Signé électroniquement par : Fabrice LEMAZURIER
Date de signature : 12/02/2026
Qualité : Agglo - Président

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

Arrêté du président n°2026-A039

Arrêté pris en application des dispositions édictées
par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Objet : Mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal pour y annexer le règlement local de publicité intercommunal

Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, Fabrice LEMAZURIER

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses dispositions relatives aux annexes des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles relatifs aux règlements locaux de publicité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-02-09-006 du conseil communautaire de Saint Lô Agglo en date du 09 février 2026 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-01-19-005 du conseil communautaire de Saint Lô Agglo en date du 19 janvier 2026 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal actuellement en vigueur ;

Considérant :

- que le règlement local de publicité intercommunal approuvé doit être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal ;
- que cette annexion constitue une mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal et que cette procédure relève du champ d'application de la mise à jour des plans locaux d'urbanisme au titre de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE
==+==+==+==

Article 1 :

Les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal de Saint Lô Agglo sont mises à jour

afin d'y intégrer le règlement local de publicité intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 09 février 2026.

Article 2 :

Le règlement local de publicité intercommunal est annexé au PLUi au titre des annexes informatives relatives à la réglementation de la publicité extérieure.

Article 3 :

La présente mise à jour comprend les pièces suivantes :

- la délibération d'approbation du RLPi ;
- le bilan de concertation ;
- le rapport de présentation ;
- le règlement ;
- les documents graphiques de zonage ;
- les annexes ;

Article 4 :

Le plan local d'urbanisme intercommunal mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de Saint Lô Agglo aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de Saint Lô Agglo et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et de publication prévues par la réglementation en vigueur et sera transmis au représentant de l'Etat du département ;

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire du présent arrêté reçu en préfecture le 3 avril 2026 et affiché le 3 avril 2026

En cas de contestation de cet arrêté, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Lô, le 3 avril 2026
Extrait certifié conforme

Signé électroniquement le 03/04/2026

Monsieur Fabrice LEMAZURIER